PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
680700 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MUDIS-MULHOUSE DISTRIBUTION

7 rue Gay Lussac
BP 1177
68100 Mulhouse

Références : 0006703643_2026_04_14_MUDIS_LECLERC_VIIC_suivi-échéances
Code AIOT : 0006703643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement MUDIS-MULHOUSE DISTRIBUTION implanté 7 RUE GAY-LUSSAC 7-21 68100 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de l'inspection du 14 avril 2026, sur les installations de distribution de carburant du site (rubrique 1435 et 4734).

Référentiel réglementaire :

- Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nº 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le

pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
- Arrêté portant mise en demeure du 26 mai 2026.

Les constats retranscrit dans le rapport du 30 avril 2026 et notamment ceux des points de contrôle n°2, 3 et 4 servent également de référence pour le présent contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- MUDIS-MULHOUSE DISTRIBUTION
- 7 RUE GAY-LUSSAC 7-21 68100 Mulhouse
- Code AIOT : 0006703643
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MUDIS-MULHOUSE DISTRIBUTION exploite à Mulhouse une station essence soumise à déclaration avec contrôle pour les rubriques 4734 (stockage) et 1435 (distribution).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage (RV1)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 6.1.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Évents des stockages liquides de catégorie C	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection de fuite	AP de Mise en Demeure du 26/05/2026, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site mettent en avant que :

- L'exploitant s'est mis en conformité vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2026.
- Deux non-conformités majeures relevées lors des derniers contrôles périodiques relatifs aux installations soumises aux rubriques n°4734 et 1435, sont persistantes, les justificatifs demandés au travers du contrôle sur site du 14 avril 2026 n'ont pas permis de lever les écarts soulevés. Les constats réalisés sur site pour les points de contrôle n°2 et 3 mettent en évidence un non respect des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection de fuite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/05/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2026
Prescription contrôlée : **Article 2 : sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant respecte certaines dispositions. Celles-ci sont les suivantes : Article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. » Article 10 de l'arrêté du l'arrêté du 18 avril 2008 : « les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. « Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. ».

[...]

Article 15 de l'arrêté du l'arrêté du 18 avril 2008 :
« le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. »
[...]

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 14 avril 2026, l'inspection avait constaté que la non-conformité majeure en lien avec l'absence de vérification quinquennale du système de détection de fuite pour le réservoir de stockage n°2 (contenant du gazole) n'était pas levée. En effet, aucun contrôle n'avait été réalisé par l'exploitant pour le système de détection de fuite de ce réservoir.

Par transmission du 2 juillet 2026 (courrier électronique), l'exploitant a fourni un certificat établi en date du 30 juin 2026 (certificat de contrôle n°CDDF2647366A) établissant la conformité du système contrôlé sur le réservoir n°2. Le certificat a été établi par un organisme accrédité COFRAC. L'accréditation, disponible sur le site du COFRAC, est valide jusqu'au 30 novembre 2027 et inclut, dans sa portée, le contrôle des systèmes de détection de fuite au titre de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, objet du présent contrôle.

Le contrôle réalisé par l'organisme accrédité met en avant un état fonctionnel pour l'alarme associée au système de détection de fuite.

Les constats réalisés par l'Inspection montrent que l'exploitant s'est mis en conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage (RV1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 6.1.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 14/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2026

Prescription contrôlée :
Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de

carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Constats :

Lors de la précédente visite de contrôle, il avait été mis en avant que, malgré les actions d'identification des tuyauteries d'évents réalisées par l'exploitant, ces actions ne suffisaient pas à démontrer le respect de la prescription contrôlée. En l'absence d'élément complémentaire, l'Inspection n'avait pas été en mesure de conclure sur la conformité des installations et avait formulé une demande de justificatif auprès de l'exploitant. Par courriers électroniques des 2 juillet 2026 et 20 juillet 2026, l'exploitant a transmis :

- un plan d'implantation des installations (n°1.2_IMP du 29/01/2024) permettant notamment de localiser les réservoirs de stockage, le poste de livraison de carburants, les tuyauteries et les évents,
- des photos des évents permettant d'identifier les 4 évents des cuves "1.1 SP95", "1.2 SP98", "1.3 SP95" et "2.1 GO",
- une attestation d'un prestataire extérieur (ref NANCY 26HT0147-ATTESTATION RV1), attestant de la présence sur site :
 - d'une bouche RV1 (Récupération de Vapeur 1), permettant la connexion d'un tuyau de récupération des vapeurs générées par le déplacement de carburant B lors du déchargement d'une citerne de transport,
 - d'un dispositif (clapet, collecteur, ...) évitant que les vapeurs des carburants de catégorie B (SP98, SP95, E10, E85,...) stockées dans le réservoir ne s'évacuent à l'air libre par l'évent,
- le protocole de sécurité mis en œuvre par l'exploitant pour les opérations de livraison de carburants.

Dans le cadre du contrôle sur site, l'exploitant a pu fournir les Fiches de Données Sécurité (FDS) des carburants stockés. Le premier point porte sur la caractérisation des produits stockés et distribués, et en particulier leur appartenance à la catégorie B précisée dans la prescription contrôlée. Pour rappel, les définitions données par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 caractérisent les liquides de catégorie A et B comme suit :
« *- catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ;*
- catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;"

Le contrôle des FDS transmises montre que :

- le SP95 et le SP98 sont des liquides inflammables de catégorie 2 avec un point éclair > 0°C et < à 55 °C, répondant à la définition de la catégorie B de la prescription contrôlée,
- le gasoil possède un point éclair > 55°C, il ne répond donc pas à la définition des liquides de catégorie B (nota : le gasoil contrôlé est un liquide de catégorie C).

Ainsi, seuls les réservoirs de SP95 et SP98 sont concernés par la présente prescription. Les quantités de ces carburants distribuées annuellement sont supérieures à 100 m^3 d'après la déclaration actant des volumes autorisés pour l'installation.

Le contrôle sur site a été organisé afin de pouvoir constater la réalisation d'une opération de livraison. Le contrôle sur site et le contrôle du protocole de sécurité transmis confirment

l'existence de la bouche RV, permettant la connexion d'un tuyau de récupération des vapeurs générées par le déplacement de carburant B lors du déchargement d'une citerne de transport. Lors du contrôle, l'Inspection a pu constater que le livreur en charge de l'opération avait bien mis en place la connexion requise. En revanche, les constats réalisés sur site et le contrôle du plan fourni par l'exploitant montrent que l'évent « SP95 » associé au réservoir n° 1.3 est connecté au collecteur mentionné par le prestataire, afin de permettre une collecte des vapeurs et un renvoi vers le camion, mais à cette connexion est associé un évent de respiration à l'air libre ne permettant pas l'isolement lors de l'opération de déchargement. Ainsi, les installations ne respectent pas intégralement la prescription contrôlée puisque, pour le réservoir n°1.3, il n'existe pas de dispositif mis en place pendant les opérations de déchargement afin que les vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Events des stockages liquides de catégorie C

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2026

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Article 13 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé :
Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Constats :

Lors de la précédente visite de contrôle, il avait été mis en avant que, malgré les actions d'identification des tuyauteries d'évents réalisées par l'exploitant, ces actions ne suffisaient pas à démontrer le respect de la prescription contrôlée. En l'absence d'élément complémentaire, l'Inspection n'avait pas été en mesure de conclure sur la conformité des installations et avait formulé une demande de justificatif auprès de l'exploitant.

Les éléments transmis par l'exploitant afin de justifier du respect de la prescription contrôlée sont identiques aux éléments transmis dans le point de contrôle précédent et ne seront pas repris dans

le présent point de contrôle. La prescription contrôlée prévoit que les évents des réservoirs non soumis à la récupération de vapeurs soient indépendants ou isolés des évents soumis aux dispositions de récupération. Comme explicité dans le précédent point de contrôle, le réservoir de gasoil n'est pas soumis à l'obligation de récupération des vapeurs (s'agissant d'un liquide de catégorie C). Le contrôle sur site et le contrôle du plan fourni par l'exploitant montrent que l'évent associé au réservoir de gasoil est connecté au même collecteur que les évents des réservoirs de stockage du SP95 et du SP98. Cet évent n'est donc pas isolé des évents soumis aux dispositions relatives à la récupération des vapeurs, en non-conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois